



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion N°3 du 18/10/2021

Président : Bruno FOLTIER

Présents : Mme Marie-Thérèse POLICON, MM. Régis ETIENNE,

Assiste : Mme Lili FERREIRA

Excusés : Mme Martine PASDELOUP, MM. Jean-Pierre MAGGI, Nabil SAADA, Antonio CARETTO (*Présent partiellement par téléphone*)

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Situation des arbitres – (Retour LPIFF)

Nom Prénom : **GADER Aimen**

Licence : **2546668955**

Club quitté : 529210 VITRY E.S.

Nouveau Club : **500568 PARIS F.C.**

Motif du changement de club : **Raison personnelle**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 31 janvier 2022),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2021/2022.

Et transmet le dossier à la Commission du Statut de l'Arbitrage du District du club quitté afin qu'elle statue sur l'application des dispositions de l'article 35 en faveur dudit club.

Noms Prénoms : **LEMARIE Fabrice**

Licence : **2399802647**

Club quitté : **F. C. MANDRES PERIGNY**

Nouveau Club : **8006 CLUB DISTRICT VAL DE MARNE**

Motif du changement de club : **Raison Personnelle**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 31 janvier 2022),

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

La Commission délivre la licence pour la saison 2021/2022.

Et dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Noms Prénoms : **BOURAHLA Khaled**

Licence : **2378029071**

Club quitté : **500031 CHOISY LE ROI A.S.**

Nouveau Club : **8006 CLUB DISTRICT VAL DE MARNE**



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Motif du changement de club : **Raison Personnelle**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 31 janvier 2022,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2021/2022.

Et dit que l'arbitre couvre le club quitté jusqu'au 30/06/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Noms Prénoms : **Monsieur OUTMAITE Abdallah**

Licence : **2399801363**

Club quitté : **609234 ELECTRICITE DE PARIS AS**

Nouveau Club : **500636 VILLIERS SUR MARNE ENT**

Motif du changement de club : **Article 32 - Club Radié par fusion**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dûment rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club, et demande effectuée avant la date du 31 janvier 2022),

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre mais qu'il a cessé toute activité,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission délivre la licence pour la saison 2021/2022.

Et dit que l'arbitre couvre le club pour lequel il vient de signer une licence conformément à l'article 32.2 du Statut de l'arbitrage à compter du 1er juillet 2021.

EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT
AU 31 AOUT 2021

Décision du Comité de Direction du District du Val de Marne de Football du 04 Septembre 2021 :

- Plus de tolérance au niveau du Statut de l'ARBITRAGE, demande de dérogation pour le renouvellement jusqu'au **30 Septembre 2021**

Le Comité valide cette dernière proposition et transmet l'information à la Commission du Statut de l'Arbitre

La Commission,

Conformément aux dispositions de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, informe les clubs listés ci-dessous qu'ils n'ont pas, **au 31 Août 2021**, le nombre d'arbitres requis,

Et leur précise qu'en cas de non régularisation de leur situation avant le 31 Mars 2022, ils encourent les sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut, rappelées ci-après.

« **Article 46 - Sanctions financières**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées. »

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. **En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà**, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive. »

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de **deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1^{er} juillet 2022.**



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

	D1 - 4 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant
551254	LIMEIL BREVANNES AJ	2	2

	D2 / A - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant
530263	ARCUEIL COM	1	1
516843	CHEVILLY LARUE ELAN	1	1
580748	CRETEIL UF	1	1
590215	GENTILLY AC	1	1
510193	ORMESSON U.S.	1	1
554257	VILLECRESNES US		2

	D2 / B - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant
551657	A.S. ULTRA MARINE VI		2
500651	BOISSY F.C.	1	1

	D3 / A - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
533680	ASOMBA		1

	D3 / B - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
534669	MAROLLES FC		1
581617	O. PARIS ESPOIR		1

	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
550618	VILLIERS FRANCO PORT 5		1

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de **quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du 1^{er} juillet 2022.**

	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
552546	BRANCOS DE CRETEIL A 5		1
581892	KOPP 97 5		1
540069	VILLENEUVOISE ANTILL 5		1

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du **nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2022**.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

	D2 /B - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant
500494	FRESNES A.A.S.	1	1

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION et PLUS

Sanctions financières

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

Sanctions sportives (Voir Troisième année d'infraction ci-dessus)

Néant

RAPPEL : ENCOURAGEMENT AU RECRUTEMENT DE NOUVEAUX ARBITRES

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES - Article 45

MUTES SUPPLEMENTAIRES

Suite au PV du 26/08/2021, la commission a demandé aux clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires de lui indiquer dans quelle(s) équipes, ils voulaient les affecter avant le 10/09/2021 :

LE PERREUX FR (540651)

Affectations des 2 mutés supplémentaires en :

- 1 muté supplémentaire U16 D1
- 1 muté supplémentaire pour nos U18 D1

N'ayant pas de retour pour les autres équipes, le ou les mutés supplémentaires sont affectés à l'équipe (1) Seniors :

2 Mutés supplémentaires:

BONNEUIL CSM (541437),

VITRY ES (529210),

VAL DE FONTENAY AS (535208)

1 Muté supplémentaire:

HAY LES ROSES CA (500716),

VILLIERS ES (500636),

LIMEIL BREVANNES AJ (551254)